

## **GE\_GERICHTE ATAS/575/2018 vom 25. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_575\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_575_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/575/2018 du 25 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/575/2018 del 25 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La compétence de la chambre de céans, le droit applicable et la recevabilité du recours ont déjà été examinés dans l'arrêt du 16 mars 2016 (ATAS/220/2016), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 2**

S'agissant de l'objet du litige, il est rappelé que par décision du 5 mars 2013 entrée en force, l'intimé a considéré que le recourant disposait d'une entière capacité de travail dans toute activité, conformément à l'appréciation de l'OAI, et a pris en considération un gain potentiel du recourant dans le calcul du droit aux prestations de veuve la bénéficiaire. Le 26 juin 2013, le recourant a invoqué une aggravation de son état de santé et demandé la révision matérielle du droit aux prestations de son épouse à compter du 1er juin 2013. Par décision sur opposition du 15 octobre 2013, l'intimé a refusé d'instruire la question au motif que cette tâche incombait à l'OAI. Statuant sur recours, la chambre de céans a toutefois jugé, dans son arrêt du 16 mars 2016, que l'intimé aurait dû se prononcer de façon autonome sur la situation médicale. Après avoir ordonné une expertise judiciaire bidisciplinaire, elle a retenu que l'incapacité de travail du recourant pour des raisons médicales n'était pas établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis, de sorte qu'elle a rejeté le recours. À son tour saisi, le Tribunal fédéral a constaté que veuve la bénéficiaire des prestations était décédée antérieurement au prononcé de l'arrêt contesté, de sorte qu'il a annulé ce dernier et renvoyé la cause à la chambre de céans afin qu'elle établisse si la succession avait été acceptée et, cas échéant, si les héritiers de la titulaire du droit aux prestations avaient été interpellés au sujet des suites possibles de cette instance sur la composition du patrimoine. Il a en outre relevé que la chambre de céans n'avait pas examiné concrètement si l'on pouvait exiger du

A/3678/2013 - 12/17 - recourant qu'il exerce une activité lucrative conformément aux critères posés par la jurisprudence. Le litige porte donc sur le bien-fondé de la prise en considération d'un gain potentiel concernant le recourant dans le calcul du droit aux prestations complémentaires de veuve la bénéficiaire pour la période du 1er juin 2013 au 25 décembre 2015, plus particulièrement sur l'examen des critères jurisprudentiels y relatifs.

#### **E. 3**

En ce qui concerne l'aspect successoral, il est rappelé que veuve la bénéficiaire a laissé pour seuls héritiers son époux et ses trois enfants nés d'un premier mariage, comme l'atteste le certificat d'héritiers du 12 février 2018. Le 23 février 2018, la chambre de céans a communiqué aux héritiers copie de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 janvier 2017 et les a informés que l'instruction de la procédure était poursuivie. Sans manifestation de ceux-ci, la chambre de céans était fondée à poursuivre l'instruction. On relèvera à toutes fins utiles que

le recours n'est pas susceptible de léser ou de menacer les intérêts des héritiers, dès lors qu'il porte exclusivement sur la prise en charge d'un gain hypothétique du conjoint. Ainsi, l'éventuel octroi de prestations complémentaires plus importantes que celles déjà versées à la titulaire des prestations désormais décédée bénéficiera, le cas échéant, à l'hoirie.

#### **E. 4**

S'agissant de la prise en compte d'un gain potentiel, la chambre de céans a déjà jugé que le recourant ne subissait aucun empêchement lié à son état de santé. Il convient encore d'analyser les critères développés par la jurisprudence et d'examiner s'il existe des circonstances susceptibles d'entraver l'exercice d'une activité lucrative.

#### **E. 5**

a. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et des dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations (cf. art. 5 al. 1 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 [LPCC - J 4 25]). Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1 ; ATF 121 V 204 consid. 4a). Ces deux conditions ne sont pas cumulatives, mais alternatives (ATF 131 V 329 consid. 4.3). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il

A/3678/2013 - 13/17 - renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Il en va de même lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC. Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c ; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel il aura été éloigné de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les références). b. En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. À cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du 9 juillet

2002). Lorsqu'il s'avère que c'est pour des motifs conjoncturels que le conjoint d'un bénéficiaire n'a pas été en mesure de mettre en valeur sa capacité de gain dans l'activité correspondant à sa formation et son expérience professionnelles, on ne saurait prendre en compte de gain potentiel car son inactivité ne constitue pas une renonciation à des ressources au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_150/2009 du 26 novembre 2009 consid. 6.2 ; 9C\_30/2009 du

#### **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

A/3678/2013 - 14/17 - envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 7**

En l'espèce, le recourant soutient qu'il lui était impossible de trouver un emploi compte tenu de son âge, de son éloignement du marché du travail depuis 2005, du fait que le dernier emploi dans son domaine de compétence remonte à 1999, de sa méconnaissance du français et de ses incapacités de travail médicalement attestées.

#### **E. 8**

a. En ce qui concerne le critère de l'âge, le recourant était âgé entre 54 et 57 ans durant la période litigieuse (de juin 2013 à décembre 2015), soit un âge encore éloigné de celui à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste d'exploiter la capacité résiduelle de travail sur le marché supposé équilibré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_789/2016 du 5 avril 2017 ; ATAS/312/2018 du 9 avril 2018). Ce facteur n'est donc en soi pas propre à rendre illusoire l'exercice d'une activité adaptée. Cependant, cumulé aux autres critères développés par la jurisprudence, il peut être de nature à restreindre considérablement la réalisation d'un tel revenu. b. S'agissant de la formation, il ressort des faits de la cause que le recourant, titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu à Pristina en 1977, a essentiellement travaillé en Suisse en qualité de manœuvre. Il n'a ainsi jamais été en mesure d'exploiter à Genève les connaissances spécifiques acquises dans son pays d'origine, de sorte que seul un métier peu qualifié ne requérant pas de formation préalable peut être exigé de sa part. Ceci est au demeurant confirmé par les revenus réalisés par le recourant, dont le salaire mensuel le plus élevé (CHF 4'690.-) a été obtenu dans le cadre d'un placement temporaire. À l'exception de deux emplois occupés durant deux mois en 1995 et deux mois en 1997 pour un salaire mensuel respectif de CHF 3'363.- et CHF 3'600.-, toutes les autres activités exercées par le recourant lui ont procuré des revenus mensuels de l'ordre de CHF 2'500.- au maximum. c. Concernant la barrière de la langue, il sied de rappeler que le Dr B\_\_\_\_\_, dans son rapport du 25 juin 2013, s'est déclaré étonné de l'expression « très limitée » en français de son patient et a considéré que ces lacunes rendaient difficile la communication. Le psychiatre traitant a décrit son patient comme dispersé, très désorganisé et mal structuré, dont le discours était flou et la verbalisation

parfois incohérente, avec un raisonnement devenant primaire, répétitif et s'appauvrissant. De même, le médecin traitant a déclaré à la chambre de céans que la communication avec le recourant était un peu difficile car il répétait toujours les mêmes plaintes, avait quelque chose dans la tête qui revenait en boucle. Si un interprète n'a pas été sollicité lors de l'expertise judiciaire ou lors des audiences de comparution personnelle, il ressort toutefois du rapport d'expertise du Dr F\_\_\_\_\_

A/3678/2013 - 15/17 - que la femme du recourant a effectué la traduction, « nécessaire » même si le recourant comprenait « bien » le français. En outre, l'examen psychiatrique auquel a procédé le SMR en janvier 2008 a été mené en présence d'un traducteur de langue kosovare. Partant, il n'est pas contestable que les difficultés de communication du recourant résultent non seulement de ses troubles, mais également de ses lacunes linguistiques.

Certes, la méconnaissance du français ne constitue pas un obstacle rédhibitoire à l'exercice d'une activité lucrative manuelle simple, comme en atteste d'ailleurs le fait que le recourant a été en mesure d'occuper différents emplois entre 1992 et 2005, mais elle est de nature à compliquer la réalisation d'un revenu. d. Quant à l'éloignement du marché du travail, il est rappelé que le recourant n'a plus du tout exercé d'activité lucrative depuis le 20 juin 2005, date à laquelle il s'est retrouvé en arrêt de travail. L'extrait de son compte individuel permet de constater qu'il n'a travaillé, entre son arrivée en Suisse et le début de son incapacité de travail (14 ans de 1992 à 2005) que durant 27 mois (1 mois en 1992, 7 mois en 1993, 4 mois en 1994, 5 mois en 1995, 2 mois en 1997, 2 mois en 1998, 4 mois en 1999, 1 mois en 2001 et 1 mois en 2005), ce qui ne représente même pas une moyenne de 2 mois par année. De plus, il sied de relever que durant ces 27 mois, le recourant n'a vraisemblablement que très peu travaillé pendant 13 mois, au vu des revenus fort modestes, voire insignifiants, alors perçus (CHF 39.- en septembre 2001, CHF 1.- en décembre 1998, CHF 720.- en octobre 1995, CHF 784.- de mai à juillet 1993, CHF 191.- de janvier à juin 1993 et CHF 430.- en décembre 1992). On observera encore que le recourant n'a exercé une activité rémunérée que durant un mois en 2005, et ceci dans le cadre d'un placement temporaire. En faisant abstraction de ce placement et de l'occupation du mois de septembre 2001 en raison de sa modeste rétribution (CHF 39.-), il appert que le recourant n'a en définitive plus été en mesure de mettre à profit sa capacité de travail depuis 1999, lorsqu'il a perçu un revenu de CHF 4'399.- en janvier et février et de CHF 5'118.- en avril et mai. Il a donc été éloigné du marché de l'emploi durant près de 14 ans. De plus, le recourant n'a jamais été en mesure de conserver un emploi durant plus de 6 mois et chaque changement d'employeur a laissé place à une période d'inactivité, ce qui démontre également ses difficultés d'intégration dans le marché du travail. On rappellera encore que le recourant a perçu des indemnités de l'assurance- chômage de février à octobre 1999, de janvier 2000 à février 2001, de mars 2002 à février 2004, ce qui permet de déduire qu'il a alors effectivement fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour retrouver un emploi, faute de quoi les organes de l'assurance-chômage lui auraient dénié tout droit aux prestations. Ainsi, l'inactivité du recourant est due, à tout le moins durant ces périodes, à des motifs conjoncturels. Il convient donc de retenir que c'est pour des raisons liées au marché de l'emploi qu'il n'a pas trouvé de travail.

A/3678/2013 - 16/17 - e. C'est encore le lieu d'observer que le recourant n'a jamais réalisé le revenu hypothétique retenu par l'intimé (CHF 57'672.-, pris en compte à hauteur de CHF 37'448.20 [décision du 24 octobre 2012] et CHF 29'036.25 compte tenu de la réduction en raison de l'âge [décision du 1er octobre 2013]), même lorsqu'il était sensiblement plus

jeune et avant qu'il ne sollicite des prestations de la part de l'OAI.

#### **E. 9**

En conclusion, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge du recourant lors du prononcé de la décision litigieuse, de son absence de qualification pouvant être valorisée en Suisse, de sa longue période d'inactivité durant laquelle il a perçu des indemnités de l'assurance-chômage et de ses difficultés en français, il convient d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que le recourant n'est plus en mesure, pour des raisons liées au marché de l'emploi, d'exercer une activité lucrative, même peu qualifiée. Il y a lieu dès lors d'admettre que son inactivité est due à des motifs conjoncturels et ne constitue pas une renonciation à des ressources.

#### **E. 10**

Au vu des développements qui précèdent, le recours est admis et la décision sur opposition du 15 octobre 2013 annulée. Le dossier est renvoyé à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires de feu la bénéficiaire dès le 1er juin 2013 au sens des considérants, puis nouvelle décision, qui devra être notifiée à l'hoirie.

#### **E. 11**

Obtenant gain de cause et étant représenté, le recourant a droit à une indemnité de CHF 3'500.- à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative, du 30 juillet 1986 [RFPA – RS/GE E 5 10.03]). Au surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3678/2013 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.